



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT
Date : 18 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 18 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT REMPLACEMENT D'UN JUGE DANS UNE
AFFAIRE DONT EST SAISIE UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

NOUS, Patrick Robinson, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance (*Order Assigning a Case to a Trial Chamber*) rendue le 18 juin 2007, par laquelle le Président par intérim du Tribunal international a chargé la Chambre de première instance III de l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-I,

VU l'Ordonnance portant sur la composition d'un collège de la Chambre de première instance et la nomination d'un juge de mise en état rendue le 22 juin 2007 en notre qualité de Président de la Chambre de première instance III, par laquelle nous avons dit que la Chambre chargée de connaître de l'affaire pendant sa mise en état se composerait de nous-même (Président), du Juge Tsvetana Kamenova et du Juge Frederik Harhoff, également désigné juge de la mise en état,

ATTENDU que nous avons été élu Président du Tribunal international à la session plénière extraordinaire du 4 novembre 2008, et que nous sommes entrés en fonction le 17 novembre 2008,

ATTENDU que l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international autorise le Président du Tribunal international à coordonner les travaux des Chambres,

VU la composition des Chambres de première instance du Tribunal international, exposée dans le document IT/261 en date du 17 novembre 2008,

VU les impératifs du Tribunal international tenant à l'Organisation des procès et à l'Attribution des affaires,

DÉSIGNONS, avec effet immédiat, le Juge Christoph Flügge pour nous remplacer en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patric Robinson

Le 18 novembre 2008
La Haye Pays-Bas

[Sceau du Tribunal international]